APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-533 DU 25 AOÛT 2014

portant réquisition des usines de la Société pour le Développement du Coton (SODECO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme ;

Vu le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Vu le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2013-485 du 18 novembre 2013 portant suspension de la convention de création de la Société pour le Développement du Coton (SODECO) ;

Vu le décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Vu le blocage des négociations avec la Direction Générale de la SODECO relatives à l'exploitation des Usines de ladite société ;

Vu la nécessité d'assurer l'égrenage de toute la quantité de coton graine produite par les producteurs en vue de leur garantir des revenus conséquents ;

Vu la nécessité d'assurer l'accroissement continu de la production nationale de coton graine en vue de booster les recettes du budget national ;

Vu les risques de troubles à l'ordre public ;

En attendant la définition d'un nouveau partenariat qui prendra en compte l'intérêt général et l'intérêt du secteur privé avec pour objectif une gestion véritablement transparente pour la relance effective de la filière coton ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 14 août 2014,

D E C R E T E :

Article 1er : Dans le cadre de la campagne cotonnière, il est procédé à la réquisition de l'ensemble des usines de la Société pour le Développement du Coton (SODECO) et de son personnel pour toute la période du déroulement des opérations, sous la direction du Coordonnateur des usines.

Article 2 : La Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) exploitera, pour le compte de l'Etat Béninois, l'ensemble desdites usines durant la période de réquisition. A cet effet, elle y fera égrener tout ou partie du coton graine au titre de la campagne cotonnière.

Article 3 : Aussi bien le coton graine que les produits dérivés, à savoir les balles de fibre, les graines de coton, les balles de déchets lint cleaner et des gins mottes sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : La SONAPRA commercialisera, pour le compte de l'Etat Béninois, les produits finis et dérivés.

Article 5 : La SONAPRA, pour le compte de l'Etat béninois, versera à la SODECO la somme de soixante mille (60 000) francs CFA hors taxes, par tonne de coton égrenée, dans un compte séquestre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le montant visé à l'article ci-dessus prend en compte les différents coûts ci-après :

- la consommation de pièces d'égrenage ;
- la consommation des pièces de matériels d'équipements et outillage ;
- la consommation de pétrole ;
- la consommation de lubrifiants (huile centrale, huile hydraulique et graisse) ;

- les frais de manutention graine usine ;
- les frais de manutention fibre usine (gerbage et chargement) ;
- la rémunération du personnel permanent ;
- la rémunération de main d'œuvre occasionnelle ;
- les charges patronales (cotisations CNSS, impôts sur salaires) ;
- les frais de gardiennage ;
- les impôts fonciers et patentes ;
- les fournitures diverses : fournitures de bureau, produits pharmaceutiques, combustibles, fournitures d'entretien usine ;
- les amortissements des installations ;
- les frais d'entretien usines (équipement et installations) ;
- les frais de prestations des agents de conditionnement ;
- la taxe de conditionnement de coton fibre ;
- la taxe de conditionnement de graine de coton.

Ce montant constitue un maximum et pourrait être révisé à la baisse au cas où certaines activités n'auraient pas été menées.

Article 7 : Le Ministre de L'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2014-003 du 10 janvier 2014, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 aout 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

Fatouma Amadou DJIBRIL

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Naomie AZARIA HOUNHOUI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Jonas GBIAN

Le Ministre de la Défense Nationale,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes,

Dénis ALI YERIMA

François HOUESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MJLDH 2 MDN 2 MISPC 2 MICPME 2 MAEP 2 Autres Ministères 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 INTERESSE 1 JORB 1